



FLASH INFO

Activité partielle pour personnes vulnérables : les changements au 1er septembre 2020

08/30/2020

Note aux lecteurs : article mis à jour le 3 septembre 2020

Le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020, publié dimanche 30 août au J.O., est venu modifier le dispositif d'activité partielle pour les personnes vulnérables et celles cohabitant avec elles.

Pour mémoire, l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 prévoit le placement en activité partielle des salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- Le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par voie réglementaire ;
- Le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable au sens précité ;
- Le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

A compter du 1er septembre 2020, le décret met fin du dispositif exceptionnel d'activité partielle pour les salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable.

Par ailleurs, il réduit considérablement, à compter du 1er septembre 2020, la liste des personnes considérées comme vulnérables.

Vous trouverez, en téléchargement à la fin du présent article, un tableau comparatif avant et après l'application du décret.

Compte tenu de ces changements, il apparaît donc nécessaire que chaque salarié demeurant éligible à l'activité partielle dérogatoire fournisse à sa direction un nouveau certificat médical d'isolement.

En effet et pour des raisons évidentes de secret médical, le certificat d'isolement ne comporte pas la pathologie du salarié : seul le médecin peut donc vérifier son éligibilité au dispositif fixé par le décret du 29 août 2020.

Il est donc opportun de solliciter à ce sujet chaque salarié concerné, en lui précisant :

- qu'en cas de nouveau certificat d'isolement produit, le salarié sera rétroactivement placé en activité partielle à compter du 1er septembre 2020 ;
- qu'en l'absence d'un tel certificat, celui-ci devra reprendre son poste de travail en présentiel ou en télétravail (dans le respect des règles sanitaires et mesures de prévention). Pour la période comprise entre le 1er

septembre et la date de reprise du poste de travail, le salarié ne doit théoriquement pas être rémunéré puisqu'il n'a pas fourni de travail et a été absent pour un motif indépendant de la volonté de l'employeur (on remerciera la publication d'un décret le dimanche pour une application le mardi). La solution pourrait être la pose de congés / RTT pour les journées concernées, le cas échéant par anticipation (si le « stock » de congés du salarié est épuisé en cette période post-vacances).

Les conditions du retour de ces salariés, potentiellement absents depuis le 13 mars dernier (arrêt de travail dérogatoire puis activité partielle), doivent donc être organisées sans délai .

Bien que l'organisation d'une visite médicale de reprise ne soit pas obligatoire (puisque le salarié ne revient pas d'un arrêt maladie de plus de 30 jours), elle est recommandée pour obtenir les préconisations du médecin du travail, rassurer le salarié et démontrer la volonté de l'employeur dans la prévention des risques.

En effet et même si le salarié n'est plus considéré comme « vulnérable » au sens réglementaire du terme, il n'en demeure pas moins que l'employeur est soumis à une **obligation de sécurité et de prévention des risques professionnels**, risques qui doivent être analysés compte tenu du poste de travail mais également compte tenu de l'état de santé ou de « fragilité » du salarié.

Le **protocole sanitaire du 31 août** vise d'ailleurs à leur égard des conditions « générales » de sécurité renforcées : mise à disposition d'un masque chirurgical toutes les 4 heures maximum au lieu d'un masque grand public, vigilance particulière du travailleur quant à l'hygiène régulière des mains et aménagement du poste de travail.

L'équipe du cabinet reste à votre disposition pour tout complément !

Picard avocats

31, rue du Faubourg Poissonnière - 75009 PARIS

contact@picard-avocats.com

01 84 25 14 70

www.picard-avocats.com

Ce document a une vocation d'information générale et ne saurait constituer une consultation ou un avis juridique. Pour toute information complémentaire, le cabinet Picard avocats reste disponible.

Si vous souhaitez recevoir les newsletters du cabinet, envoyez-nous un email à l'adresse contact@picard-avocats.com.



Personnes vulnérables jusqu'au 31 août 2020 inclus
Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020

Personnes vulnérables à compter du 1^{er} septembre 2020
Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020

- 1° Etre âgé de 65 ans et plus ;
- 2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- 3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- 4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- 5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- 6° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- 8° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- 9° Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- 10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- 11° Etre au troisième trimestre de la grossesse.

- 1° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 2° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- 3° Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
- 4° Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.